

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 2024 N°2024 - 125
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE
Branchement réseau d'eau potable
3 rue Niki de Saint-Phalle

Permissionnaire

Sté SUEZ Eau France SAS
51 avenue de Sénart
91230 Montgeron

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 22 11-1 L 22 12-1 à L 22 12-10 et L 22 13-1 2213-3,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-3 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu le code des postes et télécommunications électroniques,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 relative à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal en date du 22 juin 2015

Vu les règlements sanitaires départemental,

Vu la demande d'accord technique effectuée en date du 6 novembre 2024, par laquelle la société SUEZ Eau France SAS, 51 avenue de Sénart - 91230 Montgeron, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de branchement au réseau d'eau potable pour la propriété sise au numéro 3 B rue Niki de Saint-Phalle à Soisy sur école.

Considérant que ces travaux nécessitent l'ouverture de fouilles en tranchée sur chaussée 3 B rue Nikki de Saint-Phalle,

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, une DICT sous la référence 2024 1106 0045 6 P a été adressée à l'ensemble des exploitants de réseaux concernés par l'emprise des travaux et référencé sur le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Considérant la nécessité d'assurer la conservation et la pérennité du domaine public communal et donc garantir un usage répondant à cette destination, sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Conditions de l'autorisation d'occupation du domaine public routier.

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux de raccordement au réseau d'eau potable sur le domaine public, rue Nikki de Saint Phalle sur le territoire de la commune de Soisy sur école, sous respect des articles et prescriptions du présent arrêté.

Il est également autorisé à occuper le domaine public par les équipements ainsi créer.

Article 2 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux autorisés.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra déposer l'avis huit jours ouvrables au moins à l'avance, en Mairie au service administratif.

Il devra en outre, aviser dans le même délai :

- Les propriétaires, concessionnaires ou exploitants de toutes canalisations intéressées par les travaux exécutés,
- Les concessionnaires ou exploitants de tous les services publics intéressés par les travaux à exécuter,

Aucune modification ne sera apportée au réseau de canalisations existantes sans accord préalable avec les services intéressés.

En cas de difficultés, le responsable technique de la commune, pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

Enfin, en application des dispositions des codes du travail et de la santé publique, le permissionnaire en tant que donneur d'ordre ou son représentant devra procéder à l'identification et à l'évaluation préalable des risques pour les travailleurs et pour l'environnement de l'opération, concernant notamment les éventuelles matériaux amiantes et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Article 3 : Conditions techniques d'exécution des ouvrages

Les ouvrages seront réalisés de manière à respecter les prescriptions de la norme NF P 98-332, relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés, et aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

Ils seront réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et du guide technique pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées (CEREMA)

Les travaux consistent en la pose d'une canalisation d'eau potable existante

– **Ouverture des fouilles**

Les bords des tranchées seront préalablement entaillés par tous moyens permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille et la détérioration du revêtement adjacent. La méthode employée ne devra pas donner lieu à des émanations de poussière, en particulier, le sciage devra être effectué en présence d'eau.